



# Les congés spéciaux

	Personnes sous contrat à temps plein et à temps partiel	Personnes sous contrat à la leçon	Personnes à taux horaire et en suppléance occasionnelle
1. <b>Son mariage ou son union civile</b>	7 jours avec solde <sup>1</sup> <i>(consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou l'union civile)</i>	1 jour avec solde, le jour du mariage ou de l'union civile <sup>2</sup>	1 jour avec solde, le jour du mariage ou de l'union civile <sup>2</sup>
2. <b>Mariage ou union civile</b> de son père, de sa mère, de son frère de sa sœur, de son enfant * * * * * <b>Mariage ou union civile</b> de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint	1 jour avec solde, le jour du mariage ou de l'union civile <sup>1</sup>  * * * * * 1 jour sans solde <sup>2</sup>	1 jour sans solde <sup>2</sup>  * * * * * 1 jour sans solde <sup>2</sup>	1 jour sans solde <sup>2</sup>  * * * * * 1 jour sans solde <sup>2</sup>
3. <b>Déménagement</b>	1 jour avec solde par année, le jour du déménagement <sup>1</sup>	-----	-----
4. <b>Décès</b> de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit	7 jours avec solde <sup>1</sup>	3 jours avec solde <sup>1</sup> <i>(il faut avoir enseigné au cours de l'année précédant l'année en cours)</i>	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde <sup>2</sup>
5. <b>Décès</b> de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur	5 jours avec solde <sup>1</sup>	2 jours avec solde <sup>1</sup> <i>(il faut avoir enseigné au cours de l'année précédant l'année en cours)</i>	1 jour avec solde (décès ou funérailles) + 4 jours sans solde <sup>2</sup>
6. <b>Décès</b> de ses beaux-parents, de ses grands-parents, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de ses petits enfants	3 jours avec solde <sup>1</sup>	1 jour sans solde (décès ou funérailles) <sup>2</sup>	1 jour sans solde (décès ou funérailles) <sup>2</sup>
7. <b>FORCE MAJEURE</b> Tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail	Maximum annuel de 3 jours avec solde <sup>1</sup>	-----	-----

N.B. Dans les cas prévus aux cases 4, 5, 6 et 7 applicables aux personnes sous contrat, deux précisions s'imposent :

- Il s'agit de jours consécutifs ouvrables ou non, incluant le jour des funérailles.
- Si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, 1 jour additionnel est accordé et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, 2 jours additionnels sont accordés. Toutefois, cette 2<sup>e</sup> journée ne peut être consentie aux personnes sous contrat à la leçon.

<sup>1</sup> Entente nationale, article 5-14.00

<sup>2</sup> Normes du travail, article 80



# Les congés spéciaux (Suite)

	Personnes sous contrat à temps plein et à temps partiel	Personnes sous contrat à la leçon	Personnes à taux horaire et en suppléance occasionnelle
<p>À l'intérieur de ces 3 jours de force majeure, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter, <b>sur présentation d'une pièce justificative</b> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accident d'automobile en se rendant à son travail</li> <li>• soins urgents à sa conjointe ou son conjoint nécessitant une visite chez le médecin</li> <li>• séparation légale, divorce</li> <li>• pour un rendez-vous médical dont la date a été devancée à 24 heures d'avis, nécessitant des soins urgents à ses parents, ses enfants, sa conjointe ou son conjoint</li> <li>• soins urgents à ses parents et à ses enfants nécessitant une visite chez le médecin</li> <li>• pour affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme liquidatrice ou liquidateur testamentaire</li> </ul>	<p>1 journée<sup>3</sup></p> <p>1 journée le jour de l'événement<sup>3</sup></p> <p>1 journée<sup>3</sup> <i>(si la caisse de 3 jours pour affaires personnelles est épuisée)</i></p> <p>1 journée le jour de l'événement<sup>3</sup> <i>(après l'épuisement des caisses de congés de maladie monnayables d'abord et non monnayables ensuite)</i></p> <p>1 journée le jour de l'événement<sup>3</sup> <i>(après l'épuisement des caisses de congés de maladie monnayables d'abord et non monnayables ensuite)</i></p> <p>1 journée<sup>3</sup></p>	<p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p>	<p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p>

<sup>3</sup> Entente locale, clause 5-14.02 G)